

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 février 2006

CP 06/02-06

CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL PROGOS

Le Conseil Général de Tarn-et-Garonne a acquis en 1999 les droits d'utilisation du progiciel PROGOS au titre du marché n° 23/99 CG notifié le 24 juin 1999 à la Société MGDIS à VANNES (56).

L'utilisation de ce progiciel implique la nécessité de passer un marché de maintenance.

Par ailleurs, la Société MGDIS. est le seul fournisseur habilité à assurer la maintenance de ce progiciel.

Les prestations demandées dans ce marché sont le suivi du progiciel PROGOS sur les bases d'une maintenance à redevance forfaitaire et d'un tarif de prestations de service associées dont le détail vous est présenté dans le projet de contrat, intitulé « **Contrat de maintenance du progiciel PROGOS** ».

Je vous propose par conséquent de passer un marché négocié sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions des articles 34 et 35.III.4 du Code des Marchés Publics (Protection de droits d'exclusivité).

Ce marché, conclu sous la forme d'un marché à bon de commande, est d'une durée de 5 ans à compter de sa notification pour une redevance annuelle révisable (sur la base de l'indice SYNTEC) de 5 188,90 € H.T. minimum et 20 755,60 € H.T. maximum.

Les prestations de service associées (formation ou assistance sur site) sont proposées au tarif de 1 265,00 € H.T. par jour et frais de déplacement inclus, révisable annuellement (sur la base de l'indice SYNTEC).

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 février 2006

CP 06/02-06

CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL PROGOS

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve le contrat de maintenance du progiciel PROGOS à passer avec la société MGDIS à Vannes (56), conclu sous la forme d'un marché à bon de commande, d'une durée de 5 ans à compter de sa notification pour une redevance annuelle révisable (sur la base de l'indice SYNTEC) de 5 188,90 € H.T. minimum et 20 755,60 € H.T. Maximum ;
- Précise que les prestations de service associées (formation ou assistance sur site) sont proposées au tarif de 1 265,00 € H.T. par jour et frais de déplacement inclus, révisable annuellement (sur la base de l'indice SYNTEC) ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom du Département, le contrat correspondant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,